

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)

COMITES D'ENTREPRISE – Champ d'application – Banque de France – Absence d'incompatibilité avec sa mission – Délit d'entrave constitué (oui).

...Contre l'arrêt CA Bordeaux Ch. Corr. 23 mai 2002 qui a condamné du chef d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise et prononce sur les intérêts civils... qu'il résulte de l'arrêt que s'étant vu refuser la communication intégrale d'un rapport de l'inspection générale sur la succursale de Bordeaux le comité d'établissement de la région Aquitaine a fait citer le directeur régional ainsi que la Banque de France civilement responsable du chef d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise... qu'au nombre des caractéristiques propres à la Banque de France figure l'application à son personnel des dispositions du Code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut ni avec les missions de service public dont elle est chargée... qu'aucune loi n'a eu pour objet ou pour effet d'écarter l'application du Code du travail... que la communication de l'intégralité du rapport d'inspection au comité d'établissement était nécessaire à son information... par ces motifs rejette le pourvoi (Cass. Crim. 3 juin 2003 Banque de France pourvoi n° M 02-84.474 F-P+F).

OBSERVATIONS :

Le principe est que le comité d'entreprise est obligatoirement informé sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs (1) ; il est admis que cette information doit s'entendre largement (2) et que son non-respect est sanctionné par le délit d'entrave (3). Le présent arrêt a le mérite de préciser que si la Banque de France en raison de sa mission de service public bénéficie d'un statut particulier (4) celui-ci n'exclut l'application à ses agents du Code du travail qu'en cas de dispositions expresses, qui n'existent pas en ce qui concerne l'information du comité d'entreprise ou d'établissement (5) ou dans la mesure où cela serait contraire à sa mission de service public ; selon la loi une des caractéristiques essentielles du service public est la transparence (6) vis-à-vis des administrés et donc du personnel et de ses institutions représentatives, ceci explique la condamnation pour entrave de responsables de cet établissement qui ont cru pouvoir se passer d'informer le comité d'établissement sur des problèmes qui le concerne. Décision d'autant plus importante à l'heure où du fait de la mise en place de la monnaie unique (7) cet établissement perd une part importante de ses missions et donc doit faire face à des réorganisations pour lesquelles l'information des comités d'entreprise est bien utile à la défense des travailleurs concernés.

(1) C. trav., art. L. 432-1 et s.

(2) M. Cohen, L. Millet « Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe » LGDJ 2003.

(3) C. trav., art. L. 483-1.

(4) Sur l'applicabilité du Code du travail à la Banque de France : CE 21 fév. 2003, Dr. Adm. avril 2003 n° 85 (à propos de la durée du travail) ; CE 2 oct. 2002, AJDA 2002 p. 1345 (expertise CHSCT) ; CE 22 mars 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 81, AJDA 2000 p. 410 et CE 11 oct. 1989, Dr. Ouv. 1990 p. 112 (représentation du personnel). Sur le statut particulier de la Banque de France, v. F. Melleray "Une nouvelle crise de la notion d'établissement public", AJDA 2003 p. 711 spéc. p. 713.

(5) Art. L. 142-1 et s. du Code monétaire et financier.

(6) Loi du 26 juill. 1983 ; R. Chaput, Droit administratif, Montchrestien.

(7) Traité de Maastricht.

HYGIENE ET SECURITE – Blessures involontaires – Nature des entreprises concernées – Caractère religieux indifférent – Obligation de sécurité du chef d'entreprise.

...contre l'arrêt CA Rouen Ch. Corr. 17 septembre 2001 qui a relaxé Michel X... notamment des chefs d'infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs et de contraventions au Code du travail... que les contraventions au Code du travail commises avant le 17 mai 2002 entrent dans les prévisions de la loi portant amnistie ; Qu'à cet égard l'action publique est éteinte ; Que sont soumis aux dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène sécurité et conditions de travail les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance... qu'il résulte de l'arrêt qu'un membre de la communauté religieuse... a eu deux doigts de la main sectionnés par la lame d'une presse cisaille sur laquelle il était occupé à découper une bande de métal que l'accident s'est produit dans un établissement exploité par l'association « les témoins de Jehovah » ayant pour mission d'apporter son concours au culte en assurant « l'édition, l'impression,

la diffusion de ses enseignements... », que cet établissement abritait d'une part un atelier d'imprimerie équipé d'une rotative, de deux presses, d'une encarteuse plieuse, et d'autre part plusieurs autres ateliers, une buanderie industrielle, des entrepôts destinés au stockage et au conditionnement des documents fabriqués par l'imprimerie... que le fonctionnement de ces installations était assuré notamment par les membres permanents de la communauté dont le statut était régi par une charte ecclésiale en application de laquelle ils s'engageaient à se consacrer à n'importe quelle tâche leur étant confiée par « un frère responsable », recevaient logement et nourriture ainsi qu'un pécule, bénéficiaient d'une autorisation d'absence de deux à trois semaines par an et devaient respecter une sorte de préavis en cas de départ... que sur la base d'un procès-verbal de l'inspecteur du travail X a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel... pour n'avoir pas équipé la presse à l'origine des blessures d'un dispositif de protection destiné à éviter que les opérateurs n'atteignent la zone dangereuse...

Que pour le relaxer la Cour d'appel retient que les dispositions du Code du travail ne sont pas applicables, la situation des membres permanents au sein d'association ne relevant non pas du salariat mais de la fonction ecclésiale et du bénévolat religieux ; Qu'en se déterminant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que les membres permanents travaillaient dans un établissement présentant un caractère industriel au sein d'un service organisé dont les conditions d'exécution n'étaient pas déterminées par eux, et quelle qu'ait été l'intention des parties il ne pouvait être dérogé par elles à la réglementation d'ordre public relative à la sécurité des travailleurs. D'où il suit que la cassation est encourue... Casse et annule... (Cass. Crim. 14 janv. 2003, Michel X... pourvoi n° 01-873 00).

OBSERVATIONS :

En ces temps de recherche du zéro contrat de travail (1), partant d'un accident ayant eu lieu dans un atelier géré par une communauté religieuse, les juges rappellent que ce n'est pas la nature du contrat de la victime mais la nature de l'établissement qui fonde l'obligation de sécurité du chef d'entreprise, et que dès lors que l'activité a lieu dans un établissement industriel commercial... public ou privé, laïque ou religieux son responsable doit prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité (2) et de garantir la santé des personnes qui y travaillent (3) à ce titre les machines dangereuses doivent être équipées de dispositifs de sécurité adéquats (4). Leur absence justifiant une contravention qui en l'espèce est amnistiée ou en cas d'accident corporel (5), comme ici, une condamnation pénale pour blessures involontaires (6).

(1) Sur ces questions voir Arnaud de Senga "Les faux travailleurs indépendants et les avatars de la requalification" Dr. Ouv. 2001.241, Marc Richevaux "Le droit du travail face à la dérégulation de l'emploi privé dans les mutations du travail en Europe" sous la direction de Brigitte Lestrades et Sophie Boutillier, L'Harmattan 2000/2.

(2) Art. L. 231-1 CT.

(3) V. Santé et sécurité au travail : un droit en mouvement, Dr. Ouv. 2003. 81 et s.

(4) Art L. 233-5 CT et R. 233-83.

(5) Nicolas Alvarez Pujana "La responsabilité pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail" Dr. Ouv. 1995.197.

(6) Marc Richevaux "Nouvelle définition des délits non intentionnels responsabilité pénale aggravé pour les employeurs en cas de blessures au travail" Dr. Ouv. 2001.451, pour des applications voir les chroniques de droit pénal du travail du Dr. Ouv.

RPDS n° 703 Novembre 2003

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à NSA La Vie Ouvrière, B.P. n° 27, 75560 PARIS cedex 12 (Prix : 5,49 € + 2,59 € par envoi).
Abonnement : 56,41 € par an.



Au sommaire :

JURISPRUDENCE DE DROIT SOCIAL 2002-2003

19 décisions publiées
intégralement et commentées
en droit du travail et en droit
de la sécurité sociale